

**DELIBERATION n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.**  
(JOPF du 2 février 1996, n° 2 NS, p. 40)

Modifiée par :

- Délibération n° 2000-149 APF du 30 novembre 2000 ; JOPF du 14 décembre 2000, n° 50, p. 3051
- Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 ; JOPF du 20 septembre 2001, n° 38, p. 2383 (1)
- Délibération n° 2002-167 APF du 5 décembre 2002 ; JOPF du 20 décembre 2002, n° 51, p. 3129
- Délibération n° 2004-6 APF du 15 janvier 2004 ; JOPF du 22 janvier 2004, n° 4, p. 212
- Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 ; JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 307 (2)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 23, 76 à 79 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération s'applique à tous les fonctionnaires régis par un statut particulier ainsi qu'aux «agents contractuels» (1) recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-2°) de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 2.— Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

(alinéa remplacé, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 1<sup>er</sup>) Le pouvoir de notation appartient au chef de service, au tavana hau ou au directeur d'établissement public dont relève le fonctionnaire.

(alinéa inséré, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 1<sup>er</sup>) Le ministre note les chefs de service, tavana hau ou directeurs d'établissements publics administratifs placés sous sa responsabilité.

**TITRE I**  
**ETABLISSEMENT DE LA NOTE CHIFFREE**  
**ET DE L'APPRECIATION GENERALE**

*Secrétariat Général du Gouvernement*

Art. 3.— (remplacé, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 2) « La note est établie chaque année au cours du premier trimestre suivant l'année de notation », après que l'intéressé a fait connaître ses vœux relatifs aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes, et après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Art. 4.— La fiche individuelle de notation comporte :

- 1°) (remplacé, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 3) Une appréciation professionnelle, déclinée selon cinq niveaux, et une appréciation générale sur la manière de servir de l'agent, en indiquant les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ;
- 2°) (remplacé, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 4) Une note chiffrée figurant dans une grille pouvant aller de 0 à 100 ;
- 3°) les observations de l'autorité d'emploi sur les vœux exprimés par l'intéressé.
- 4°) (inséré, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 5) L'avis de la commission administrative paritaire en cas de notation hors marge et en cas de recours de l'agent.

Art. 5.— (alinéa remplacé, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 6) La fiche individuelle de notation est notifiée à l'intéressé qui atteste en avoir pris connaissance.

(alinéa remplacé, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 6) Cette notification intervient lors du premier trimestre suivant l'année de notation.

(alinéa remplacé, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 6) Le fonctionnaire peut demander la révision de l'appréciation professionnelle, de l'appréciation générale sur sa manière de servir et la révision de sa note chiffrée. A partir de la date de la notification de la notation, l'agent dispose d'un délai de deux mois pour adresser un recours en révision de sa notation au président de la commission administrative paritaire.

Les commissions administratives peuvent également à la requête de l'intéressé demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

Art. 6.— Les commissions administratives paritaires sont réunies au cours du (remplacé, Dél n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 3) « second trimestre » de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation.

L'autorité territoriale informe le fonctionnaire de l'appréciation et de la note définitive.

Art. 7.— La fiche annuelle de notation figure au dossier du fonctionnaire.

## TITRE II PRISE EN COMPTE DE LA NOTATION POUR LES AVANCEMENTS D'ECHELON

Art. 8.— Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque cadre d'emplois, des réductions par rapport à l'ancienneté maximum exigée par le statut du cadre d'emplois pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous.

Art. 9.— Sous réserve de dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous, il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois, un nombre total de réductions de la durée maximum des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les 3/4 de l'effectif des agents notés comptent d'unités ; les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade, ne comptent pas dans cet effectif.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un cadre d'emplois, n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée peut être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

(alinéa inséré, Dél n° 2000-149 APF du 30/11/2000, art. 1<sup>er</sup>-1°) A titre transitoire, pour compter de la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et jusqu'à l'examen des réductions accordées (remplacé, Dél n° 2002-167 APF du 5/12/2002, art. 1<sup>er</sup>) « au titre de l'année 2002 » incluse, la proportion des trois quarts de l'effectif visée à l'alinéa 1 du présent article est supprimée. Pour ladite période, cette proportion est égale à la totalité de l'effectif des agents notés.

Art. 9 *bis* (ajouté, Dél n° 2002-167 APF du 5/12/2002, art. 2).— Les réductions d'ancienneté accordées depuis la mise en place du statut général de la fonction publique jusqu'à l'année 2002 incluse sont attribuées lors de l'année d'avancement à la durée maximale.

Art. 10.— La somme totale des réductions prévues à l'article précédent, peut être fractionnée entre les grades du cadre d'emplois au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif.

Ces réductions sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du cadre d'emplois ou du grade considéré dans les conditions suivantes :

- 1°) les réductions ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée maximum et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée maximum est respectivement de 2, 3 ou 4 ans ;
- 2°) ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade;
- 3°) le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le cadre d'emplois considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;
- 4°) le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois ou de deux mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 % de l'effectif du grade ou du cadre d'emplois considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif.

(alinéa inséré, Dél n° 2000-149 APF du 30/11/2000, art. 1<sup>er</sup>-2°) A titre transitoire, pour compter de la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et jusqu'à l'examen des réductions accordées (remplacé, Dél n° 2002-167 APF du 5/12/2002, art. 1<sup>er</sup>) « au titre de l'année 2002 » incluse, les pourcentages de 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le cadre d'emplois considéré et de 30 % de l'effectif du grade ou du cadre d'emplois considéré respectivement fixés aux 3° et 4° du présent article, sont supprimés.

Art. 11.— Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne requise est de 2, 3 ou 4 ans. En cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.

### TITRE III TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Art. 12.— Le tableau d'avancement, prévu à l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, est préparé, chaque année, par les services et transmis au service du personnel et de la fonction publique.

Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 13.— Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 14.— Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité d'emploi. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté.

Art. 15.— Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 8 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 16.— Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission d'avancement peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de 15 jours le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et l'appréciation de ses aptitudes à remplir des fonctions du grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 17.— Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque statut particulier, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre de vacances prévu.

Art. 18.— En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

---

**(1) Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 :**

Art. 14.— Le terme “agent non titulaire” est remplacé par “agent contractuel” dans toutes les dispositions du statut de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses textes subséquents.

**(2) Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 :**

Art. 27.— A compter de la publication de la présente délibération, les termes “agents contractuels” sont remplacés par les termes “agents non titulaires” dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.